


**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LAHONCE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2017**

<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE</b>	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  SEANCE DU 11 DECEMBRE 2017
<u>Nombre de Conseillers :</u> - En exercice : 19 - Présents : 16 <u>Date de la convocation :</u> 06/12/2017 <u>Date d'affichage :</u> 06/12/2017	L'an deux mille dix-sept, le onze décembre à 19 H 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, Maire.

Sont présent(e)s : Mmes BROSSE Marie-Claude - CARRERE Marie-Christine - CHARRON Martine - Corinne LEONOFF - Sandrine MINNE - PERE Martine - Isabelle DUPONT / MM. DARRIGOL Jean-Marie - HUGLA David - Serge SABATIER - GUILLEMOTONIA Pierre – HARGUINDEGUY Jérôme – PASDELOUP Bernard - Thibaut PATHIAS - Daniel GUILLEMIN - SAUSSE Jean-François.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : DARCY Joël à CARRERE Marie-Christine et GRUSSAUTE Marie-France à BROSSE Marie-Claude

Absente : APEL-GARAY Aurélie

Le Maire, Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sandrine MINNE

Mouvement de séance : Daniel GUILLEMIN arrive à 19h07 et vote à partir de la délibération n°61-2017, Jean-François SAUSSE arrive à 19h20 et vote à partir de la délibération n°61-2017, Thibaut PATHIAS arrive à 19h38 et vote à partie de la délibération n°61-2017.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2017. Adoption l'unanimité

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

*En application de la délibération n°53-2014 du 22 septembre 2014 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Décision n°13-2017 du lundi 30 octobre 2017**

La municipalité a organisé une soirée Halloween dans le cadre des activités ALSH 3-10 ans le mardi 30 octobre 2017 dans une salle communale, dénommée Kiroldegi ;

Vu la nécessité de fixer le tarif du repas et des boissons, le Maire a décidé de fixer les prix suivants :

- Formule repas : 5 euros ;
- Bouteille de vin : 6 euros ;
- Taloa : 3 euros ;
- Frites : 2 euros ;
- Boissons alcoolisées (bière, cidre et sangria) : 2 euros
- Boissons non alcoolisées : 2 euros
- Café : 1 euro

#### **Décision n°14-2017 du lundi 30 octobre 2017**

Dans le cadre de l'organisation de la soirée Halloween de ALSH 3-10 ans le mardi 30 octobre 2017, le Maire a décidé d'émettre un ordre de paiement autorisant la mise à disposition du fonds de caisse de 50.00€ (régie 577).

#### **Décision n°15-2017 du lundi 30 octobre 2017**

Considérant les sinistres causés à un camion la commune (bris de glace et rétroviseur cassé), le Maire a encaissé un chèque émis par GROUPAMA d'un montant de cent trente-huit euros et quarante-cinq centimes (138.45€) pour remboursement des frais induits par le rétroviseur cassé et un chèque émis par GROUPAMA d'un montant de quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes (85.20€) pour remboursement des frais induits par le bris de glace.

#### **Décision n°16-2017 du jeudi 09 novembre 2017**

Considérant les sinistres causés à un lampadaire par Monsieur TREFLE, le Maire a encaissé un chèque émis par GROUPAMA d'un montant de deux mille six cent soixante-treize euros et soixante centimes (2 673.60€) pour remboursement des frais induits par le lampadaire endommagé.

#### **Décision n° 17-2017 du lundi 13 novembre 2017**

La municipalité a organisé une soirée raclette dans le cadre des activités ALSH 11-17 ans le samedi 18 novembre 2017 dans une salle communale, dénommée Petite Kiroldegi ;

Vu la nécessité de fixer le tarif du repas et des boissons, le Maire a décidé de fixer les prix suivants :

- Formule repas adulte : 10 euros ;
- Formule repas enfant : 5 euros ;
- Bouteille de vin : 6 euros
- Boissons alcoolisées (bière, cidre, sangria) : 2 euros
- Boissons non alcoolisées : 1 euro
- Café : 1 euro

#### **Décision n° 18-2017 du lundi 13 novembre 2017**

Dans le cadre de l'organisation de la soirée Halloween de l'ALSH 11-17 ans, le Maire a décidé d'émettre un ordre de paiement autorisant la mise à disposition du fonds de caisse de 500.00€ de la régie ALSH Espace Jeunes (régie 689).

## RETRAIT D'UN PROJET DE DELIBERATION PREVUE A L'ORDRE DU JOUR

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande le retrait du projet de délibération n°62-2017 « Signature d'un bail à ferme à long terme de 25 ans sans clause de tacite reconduction au profit de Madame Stéphanie LAMARQUE » prévue à l'ordre du jour car le projet de bail n'est pas finalisé et nécessite encore des validations auprès du notaire en charge de la rédaction du document. Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité de retirer ce projet de délibération de l'ordre du jour.

## DELIBERATIONS

### Délibération 61-2017

#### **Création d'une zone de préemption « espace naturel sensible »**

Rapporteur : Martine CHARRON

Le secteur des Barthes de Lahonce est la dernière zone humide de la rive gauche de l'Adour au contact de l'agglomération bayonnaise et du centre européen de fret. Il joue un rôle de zone tampon et mérite à ce titre une protection particulière, à peu près semblable à celui de la plaine d'Ansot pour les bords de la Nive.

La commune souhaite engager une démarche cohérente de préservation, d'aménagement, de gestion et d'ouverture au public de cette zone humide.

Ce projet est motivé par plusieurs facteurs :

1. Le caractère inondable de ces Barthes rend ces terrains impropres au développement de projet d'aménagement et d'urbanisme. L'ensemble du secteur est classé depuis 2007 en zone rouge du PPRI qui interdit toute forme de construction nouvelle. De plus, cette zone est classée en Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) depuis un arrêté ministériel du 03/12/2014.
2. Différentes études conduites depuis 20 ans dans ce secteur, ont permis de préciser, non seulement la spécificité, mais aussi l'état de conservation des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques. Ce ne sont pas moins de 16 écosystèmes différents qui représentent les habitats les plus intéressants, comme les zones humides (prairies hygrophile, Mégaphorbiaie), les boisements humides (forêt alluviale, boisement inondé), les communautés aquatiques (herbiers, végétations flottantes). Parmi les animaux, ce site est marqué par la présence de la tortue Cistude d'Europe, l'Aigle botté, les passereaux paludicoles (Phragmites, Cisticole, Bouscarle), des mammifères aquatiques (Loutre, Vison,) des papillons (Cuivré des marais) et de l'Anguille européenne. Concernant la flore, les botanistes du Conservatoire Botanique National soulignent l'importance de plusieurs espèces rarissimes comme la Renoncule à feuille d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), l'Orchis à fleurs laches (*Anacamptis saxiflora*) mais aussi une série d'espèces protégées comme l'Angélique des estuaires, la Fritillaire pintade, l'Hibiscus palustre. La zone humide au sud de la voie ferrée constitue un secteur de fort enjeu car il représente un corridor de déplacement latéral permettant de connecter tous les affluents de rive droite de l'Adour pour les plantes et les animaux.
3. Paradoxalement, cet intérêt patrimonial n'est sanctionné par aucun classement de nature à protéger réglementairement ce patrimoine (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté de biotope) et pour envisager

une gestion. Seul, le SCOT de l'agglomération a consacré cette zone en réservoir de biodiversité, en 2012.

4. Aussi, la Barthe souffre-t-elle insidieusement de plusieurs facteurs qui en altèrent la qualité :
- Le développement de friches suite à l'abandon de cultures et de pâturages,
  - l'assèchement du milieu lié au développement de la culture de peupliers,
  - l'effacement des haies et la disparition d'un paysage de bocage,
  - la compétition avec les plantes invasives,
  - quelques incivilités (dépôts sauvages) sur un territoire perçu comme n'appartenant à personne.

5. Le secteur est actuellement traversé par le GR8 reliant Urt à Sare, ainsi que par une boucle du Plan local de randonnée. Une voie verte EV81 reliant Bayonne et Pau, sera aménagée au cours de l'année 2018 dans ce secteur. Par ailleurs, la mairie souhaite promouvoir le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement sur les terrains dont elle est aujourd'hui propriétaire. In fine, cette zone constituera donc une coupure verte permettant des circulations douces, entre l'agglomération et le village de Lahonce.

6. Dernier élément important, grâce aux efforts consentis depuis plus de 20 ans, la Mairie de Lahonce est propriétaire aujourd'hui de 25% de cette zone.

Intérêt patrimonial majeur sans mesure de préservation, caractère inondable de la zone interdisant toute nouvelle construction bâtie, maîtrise foncière publique déjà importante, alternative d'aménagement doux de découverte (voie verte et sentier) ; pour toutes ces raisons, la commune de Lahonce souhaite, en partenariat avec le département, poursuivre l'acquisition foncière de la partie humide des Barthes ainsi que de la partie située entre le pied de coteau et la voie ferrée.

D'une superficie totale de 79 ha, la zone de projet compte 233 parcelles différentes détenues par 70 propriétaires différents (441 occupants et nu-propriétaire). En termes de répartition, 30 propriétaires possèdent plus de 1ha.

Depuis la loi du 18 juillet 1985, Le Département des Pyrénées atlantiques dispose, d'une politique d'intervention Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont les objectifs et les outils sont régis par le code de l'urbanisme aux articles L. 113-8 , L.113-9, L 133-10, L 331-3, relatifs aux Espaces Naturels sensibles, et notamment les articles L. 215-1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 113-8 , L.113-9, L 133-10, L 331-3, relatifs aux Espaces Naturels sensibles, et notamment les articles L. 215-1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération n° 313 du 30 janvier 1998, du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques approuvant la mise en place d'une politique départementale "Espace Naturel Sensible ",

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 11 avril 2011,

Considérant que le site « des Barthes de Lahonce » est un espace possédant une valeur écologique intrinsèque,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 30 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Messieurs DARRIGOL Jean-Marie et GUILLEMIN Daniel, intéressés par l'affaire, ne participent pas au vote) :

Article 1 : d'approuver le principe de la création de cet espace naturel sensible, conformément aux plans de localisation ainsi que la liste des parcelles ci-annexés.

Article 2 : de demander au Conseil Départemental de créer cette zone de préemption « espace naturel sensible ».

Article 3 : de demander au Conseil Départemental la labellisation de ce site en tant qu'espace naturel sensible du réseau départemental.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute les démarches nécessaires pour aboutir à la création de cet espace naturel sensible.

Article 5 : si nécessaire de s'engager à préserver les richesses naturelles et paysagères des terrains préemptés ou acquis à l'amiable et à réaliser un aménagement respectueux de l'environnement dans l'objectif d'une ouverture au public, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme,

Article 6 : si nécessaire de ratifier la charte nationale des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

### **Délibération 63-2017**

#### **Avis du conseil municipal sur l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2018**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de Lahonce soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches du mois de décembre.

Considérant que l'ouverture des commerces de Lahonce les mois de décembre développera l'offre commerciale et saisonnière du territoire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de Lahonce soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches du mois de décembre de l'année 2018.

Article 2 : charge le Maire de solliciter l'avis :

- des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération pays basque.

### **Délibération 64-2017**

#### **Motion contre la disparition de l'édition locale du journal de France 3**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élus membres du bureau de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques dénoncent la disparition des éditions locales « Béarn » et « Pays Basque » du journal de France 3.

Suite à l'annonce par la direction générale de la fin de nombreuses éditions locales de France 3, les élus locaux font part de leur position pour un maintien de ces éditions, permettant de préserver la visibilité et l'accès à l'information de proximité des territoires locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de dénoncer la suppression des éditions locales de France 3, qui traduit une recentralisation.

Article 2 : réclame de voir maintenue une information locale traduisant la diversité des territoires.

Article 3 : de faire part de ses craintes sur les suppressions d'emplois qui découleront à terme de ces dispositions.

### **Délibération 65-2017**

#### **Approbation du rapport n°1 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Rapporteur : Martine CHARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°1 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux montants des attributions de compensation de base et à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date mercredi 29 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport n°1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

### **Délibération 66-2017**

#### **Approbation du rapport n°2 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Rapporteur : Martine CHARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux ajustements des attributions de compensation prévus aux principes 7 (mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages) et 9 (garantie DSC 2016 pour les communes de Soule) du pacte financier et fiscal adopté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date mercredi 29 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport n°2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

### **Délibération 67-2017**

#### **Décision modificative n°3 du budget principal de la commune**

Rapporteur : Martine CHARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération 06-2017 du 30 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget prévisionnel 2017 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération 26-2017 du 15 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé décision modificative n°1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération 32-2017 du 03 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé décision modificative n°2 du budget principal de la commune ;

Pour rappel, la commune de Lahonce a lancé un projet de création de voies piétonnes sur le territoire. Dans le cadre de ce projet, de nouvelles dépenses apparaissent.

- la gestion des eaux de pluviales est une problématique majeure que la commune doit traiter. Pour cela, un bureau d'étude environnemental a proposé la réalisation d'une étude hydraulique pour un montant total de 8 100€ HT (9 720€ TTC).

- D'autre part, le cadre réglementaire impose à la commune la réalisation de sondages pour rechercher des traces d'amiante dans les enrobés existants. Un devis a été proposé pour un montant de 1 167€ HT (1 400€ TTC).
- Enfin, le travail du maître d'œuvre se chiffre à 17 700.00 € HT soit 21 240.00€ TTC, dépenses à honorer avant l'adoption du budget.

La commune de Lahonce doit donc faire face à ces dépenses non prévues sur le budget principal de la commune.

Pour cela, une nouvelle répartition des dépenses doit être envisagée :

**Sur le compte 202 « frais documents d'urbanisme, numérisation »**

- Depuis le 1er janvier 2017 avec la création par fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, cette dernière est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Par délibération n°35-2017 en date 03 juillet 2017, le conseil municipal de Lahonce a décidé de donner son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme de Lahonce. Toutes les dépenses afférentes à la procédure de révision du PLU de la commune (inscription budgétaire 2017 pour un montant de 26 000€ TTC) sont donc désormais à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, ce qui permet d'envisager une nouvelle répartition des dépenses.

**Sur le compte 2031 « frais d'études » de l'opération 101 Abbaye**

Aussi, une nouvelle répartition des dépenses entre les études de l'opération 101 Abbaye et l'opération 102 est à prévoir.

Il convient donc de modifier la répartition entre certains opérations, chapitres et articles pour tenir compte de l'évolution du budget ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date mercredi 29 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver les virements suivants sur le budget principal de la commune, section investissement.

<b>Section d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Diminution de crédits</b>
2031 Frais d'études / opération 102	32 360.00€	
<b>Total 20 : Immobilisations incorporelles / opération 102</b>	<b>32 360.00€</b>	
202 Frais documents d'urbanisme, numérisation		11 120.00€
<b>Total 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>11 120.00€</b>
2031 Frais d'études / opération 101		21 240.00 €



Total 20 : Immobilisations incorporelles / opération 101		21 240.00 €
Total	32 360.00€	32 360.00€

## Délibération 68- 2017

### **Adoption du Plan de Formation mutualisé du Pays basque**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques émis en dernier lieu le 12/09/2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire basque 2017/2019.

## INFORMATIONS DIVERSES

✓ Jean-Francois SAUSSE souhaite évoquer deux sujets :

« Démarche concernant les chiens sans laisse sur Arbéou » : Monsieur le maire rappelle l'interdiction inscrite dans l'arrêté de 2017. Comme convenu lors du dernier conseil municipal, un rappel à l'ordre sera rédigé dans le prochain bulletin municipal. Monsieur le Maire s'est également rapproché de la Présidente de l'association du cercle Cynophile pour rappeler aux propriétaires de chien de les tenir en laisse sur le domaine public. Les gendarmes doivent être contactés en cas d'attaque d'un chien.

Monsieur le Maire en profite pour informer les membres du conseil municipal que deux panneaux d'interdiction de circulation de véhicules motorisés à deux roues sur chaque côté de la passerelle de l'île de Lahonce ont été posés.

- « Dispositions prises par d'autres maires au sujet de LINKY » : Jean-Francois SAUSSE demande à Monsieur le Maire les dispositions prises par la commune pour informer les Lahonçais des avantages des compteurs LINKY. Monsieur le Maire rappelle qu'ENEDIS, concessionnaire du réseau, détient la compétence pour répondre aux interrogations des particuliers. Monsieur le Maire de Lahonce s'est

rapproché des Maires des communes voisines pour connaître leur manière de communiquer sur le compteur LINKY.

✓ Animations, spectacles

Téléthon : Martine PERE informe les membres du conseil municipal du bon déroulement du Téléthon samedi dernier. 3 500€ de bénéfices seront reversés à l'AMF.

Spectacle DANTZ'HAKA IKUSGARRIA

Date de l'événement : Samedi, 16 Décembre 2017 - 21:00 – salle Kiroldegi

Après trois représentations et avant la dernière qui sera jouée à Mauléon ce spectacle joué par les jeunes de la commune de Barcus, sera donné à Lahonce pour son unique représentation sur la côte basque.

Concert de Noël

Date de l'événement : Dimanche 17 Décembre 2017 - 16:00 en présence des ALSH, groupes de chants de Lahonce et groupe de chant.

Exposition photos anciennes organisée par le CCAS

Martine CHARRON informe les membres du conseil municipal du déroulement d'une exposition qui témoigne du passé du village et des générations passées. Elle est prévue du samedi 16 décembre 2017 au samedi 06 janvier 2018 ; une permanence sera assurée dans la salle des mariages toutes les après-midis de 14h à 18h.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.**

Fait pour valoir ce que de droit,

Lahonce, le mardi 12 décembre 2017

Monsieur Le Maire,  
**Pierre GUILLEMOTONIA**

